



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 10 février 2026

Date d'envoi de la convocation :
04 février 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	44	0

Votes		
Pour	Contre	Abstention
44	0	0

Objet de la délibération
N° 2-2026-02-10 Révision des modalités de facturation pour l'année 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix février à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à UZES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : J. BRAULT, C. ROY, F. DURANDO, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, P. RENAULT, G. NERON, N. FABIE E. MAILLE, A. BURIDANT, N. DELJARRY.

Messieurs : R. MARTIN, A. DUFAUD, P. ROUVIER-COROUGE, P. VINÇON, E. SOURO, M. MONIEZ, M. GENVRIN, P. MEJEAN, J-F. GOURIOU, P. GISBERT, J-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, M. DALVERNY, F. LEVESQUE, D. SERRE, T. ASTIER, C. PAILHON, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, P. THOMAS, A. ROUAUD, P. JEAN, L. VEYRAT, D. VINCENT, B. CANAL, C. MARCHAND, F. MAZIER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, C. EKEL.

POUVOIRS : Néant**EXCUSÉS :**

Mesdames : DOMENICHINI Catherine, RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, CLAUX Elodie, VALLET Emmanuelle, VIOLA Elisabeth, VINOLO Nathalie, BASTID Jocelyne.

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, BORDEL Jean-Luc, BOUCARUT Laurent, BONNET Christian, DAUTREPPE Gérard, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, HINGRE Didier, VALLESPI Joachim, COLAS Dominique, MAZEL Yves, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, MORANNE Stéphane, MOULIN Jean-Marie, FONTVIEILLE Olivier, PEROUX Michel, BOYER Luc, RIEU Bernard, FRANÇOIS Laurent, MABIRE Alexis, CERVERA Jacques, BELE Didier.

Secrétaire de séance : Monsieur BONNEAU Gérard, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Vu l'examen en Commission des Finances et l'examen en bureau le 03 février 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2333-78 et L.2224-13 et suivants

Le Président a rappelé que la redevance spéciale a été instaurée au 1er janvier 2004, par délibération du Comité Syndical du 16 Décembre 2003.

Elle permet la facturation de la collecte et du traitement des déchets non ménagers produits par les professionnels (commerçants, artisans, ...), les activités de service public représentées par les services de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, dont l'élimination ne nécessite pas de sujétions techniques particulières.

Le prix du service facturé est défini en fonction du coût réel de collecte et de traitement de ces déchets assimilés aux déchets ménagers. Il est révisé annuellement.

Ce point concerne la révision des modalités de facturation de la Redevance Spéciale applicable au 1er janvier 2026.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU****SEANCE DU 10 février 2026****Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :**

L'évolution des tarifs des redevances prend en compte au titre de l'exercice 2026, l'évolution de la TGAP qui passe de 65 à 69 € HT/t. Cette taxe devrait être complétée par une taxe additionnelle (TGAP complémentaire) dont le montant a été arrêté pour 2025 à 5 € la tonne.

1. La mise à disposition de colonnes de tri des verres, papiers et emballages, s'acquittant d'une redevance spéciale afin de favoriser le tri s'effectuera gracieusement (après étude technique) afin de favoriser le geste de tri.
2. La location/maintenance des bacs mis à disposition auprès des redevables équipés de bacs individuels s'effectuera comme en 2024 au prix unique et forfaitaire de 0,08€/1/an. Ce montant sera proratisé en cas de liquidation ou de cessation d'activité.
3. Le montant minimum annuel de la redevance (OM) sera porté de 300 € à 320 €
4. La collecte des cartons sera facturée de la manière suivante :
 - La collecte des cartons des professionnels s'effectuera en bacs, 360 ou 660 litres spécifiques identifiés au nom de chaque producteur.
 - En dessous de ce volume, la collecte pourra s'effectuer de façon libre mais sous la condition expresse que les cartons soient pliés et ligaturés ensemble. A défaut ils ne seront pas collectés.
 - Gratuité de la prestation de collecte pour des volumes inférieurs à 240 litres par semaine.
 - Au-delà de ce volume, mise à dispositions obligatoire de bacs complémentaires de 360 et 660 litres après demande expresse du professionnel.
 - La prestation de collecte de ces bacs complémentaires qu'ils soient utilisés ou non seront facturés en plus du coût de location de façon forfaitaire sur la base de 45 €/an pour un bac de 360 litres et de 100 € pour un bac de 660 litres.
5. Revalorisation du prix du litre de RESTE à 0.0565 €/l au lieu de 0.0533 €/L (+ 6%) applicable aux **communes**.
6. Revalorisation du prix du litre de RESTE à 0.0782 €/L (+6%) applicable à tous les **professionnels**,
7. Établissements Professionnels collecte des OMr (hors établissement scolaire)
 - A compter du 1er janvier 2027, il n'existera plus de forfait pour les métiers de restauration ou de bouche (forfait 1A et 1B). L'ensemble de ces établissements devra alors se doter de bacs individuels dont la facturation s'effectuera à la levée selon le tarif présenté au point précédent.
 - Tout accès aux colonnes enterrées ou semi-enterrées pour les ordures ménagères de ces établissements sera strictement interdit et, en cas de non-respect de ce règlement, tout contrevenant s'exposera à des poursuites.
 - En cas d'acquisition par l'établissement d'une colonne enterrée ou semi enterrée pour son usage exclusif, la facturation s'effectuera de façon forfaitaire, en fonction du volume de la colonne au coût unitaire du litre (volume de la colonne [=litrage] x prix du litre). Etant entendu que la levée du ou des colonnes de reste s'effectuera à la demande de l'établissement.
 - Le coût unitaire du litre de RESTE au sein des colonnes enterrées ou semi-enterrées est fixé à 0.090 €/L en raison du taux de tassement au sein des colonnes de reste.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 10 février 2026

8. Les prestations complémentaires de collecte auprès des campings seront facturées de la manière suivante :
 - Forfait de collecte du samedi matin à 100 €.
9. Dépôt au Quai de Transfert du site d'Argilliers
 - A partir du 1er janvier 2026, tout dépôt (OMR) au Quai de Transfert du site d'Argilliers sera facturé au regard des tonnages apportés, sur la base d'un tarif de 215 € / tonne (Ndlr : correspondant au prix de traitement versé à SRE + charges du quai de transfert). En cas d'absence de pesée en sortie c'est le poids total d'entrée qui sera facturé.
10. Les prestations ponctuelles opérées lors des manifestations seront facturées de la manière suivante :
 - Facturation des bacs de RESTE par application du prix au litre établi pour les administrations et établissements communaux et intercommunaux, avec mise à disposition gratuite d'équipements de collecte sélective afin de favoriser le tri des déchets.
 - En l'absence de facturation du RESTE, le coût de la mise à disposition, de la collecte et du traitement des colonnes de Verre est forfaitisé à hauteur de 160 € par colonne.
 - En cas de détérioration du matériel, une indemnisation forfaitaire pourra être demandée aux organisateurs. Celle-ci sera établie en fonction du prix d'achat du matériel,
 - Facturation d'un forfait minimum pour la mise à disposition de matériel, la collecte et le traitement des déchets provenant de ces manifestations de 35 €.
 - Dans le cas de manifestations initiées et pilotées par les communes, le dispositif sera gratuit pour le premier bac et dans la limite d'une capacité de 660 litres. Et ce, sous condition qu'une collecte sélective réelle et performante soit mise en place. A défaut, l'intégralité des bacs collectés sera facturée au prix du litre tel qu'établi pour les administrations.
11. Facturation des collectes multiples, à compter du 1er janvier 2026 [Rappel] (ne concerne pas les campings),
Il a été rappelé que :
 - La règle est celle d'une collecte par semaine, le jour de collecte de la commune d'assiette.
 - En cas de demande de collecte supplémentaire, le prix unitaire du litre sera majoré pour l'ensemble des litrages collectés auprès de l'établissement de 20 % soit **0.09** le litre et de 25 % pour trois collectes soit **0.094** €/l,
 - Par dérogation, à partir du 1er janvier 2026, peuvent être ouvertes des collectes multiples, à la demande expresse des professionnels relevant d'une zone touristique reconnue, et à la condition d'avoir recueilli l'accord et la validation du SICTOMU,
 - Cette collecte supplémentaire fera l'objet d'une tarification différenciée.

Ainsi fait et délibéré

Le Secrétaire de séance,
Gérard BONNEAU

Fait à Argilliers, le 11 février 2026,
Extrait certifié conforme,
Le Président,
Frédéric LEVESQUE

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorier, service comptabilité, service Redevance spéciale

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

